

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

Affaire Rai

Jugement No 1876

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Ram Lakhpat Rai le 25 mai 1998 et régularisée le 1^{er} juillet, la réponse de l'OMS du 2 novembre, la réplique du requérant du 30 décembre 1998 et la duplique de l'Organisation du 7 avril 1999;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. Jogindar Singh Battra et M. Devendra Nath Sethi;

Vu les articles II, paragraphes 5 et 6, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1932, est entré au service de l'OMS à son Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi, en 1959, au grade ND.4. Il a pris sa retraite en avril 1992 au grade ND.8 et est resté affilié au régime d'assurance-maladie de l'OMS.

L'article 520 des Statuts régissant ce régime prévoit que :

«Dans chaque région, le directeur régional crée un comité de surveillance analogue par sa composition à celui du Siège et dans lequel sont représentés l'administration, le personnel et les retraités... Le fonctionnaire régional du service du budget et des finances préposé à l'Assurance sert de secrétaire au comité.»

L'article 500 de ces mêmes Statuts prévoit entre autres que :

«Le Comité de Surveillance se compose ... d'un membre et d'un suppléant désignés par les retraités... Le mandat de chaque membre et suppléant est de deux ans.»

A compter de 1992 les deux représentants des retraités candidats au Comité de surveillance régional avaient été désignés par le président de l'Association des retraités des Nations Unies en Inde, chaque fois pour un mandat de deux ans. En 1996, le requérant était président de cette association. Dans une lettre du 5 février 1996 adressée à l'administrateur chargé du régime d'assurance-maladie, il s'est désigné lui-même ainsi qu'un autre retraité comme candidats au Comité pour 1996-1997. En qualité de secrétaire du Comité, l'administrateur a ignoré ces désignations et a de nouveau nommé les deux retraités qui avaient été représentants au Comité jusqu'en 1995.

Dans un échange de correspondance avec le SEARO, le requérant a demandé au directeur régional comment le SEARO entendait faire représenter les retraités de l'OMS au Comité pour 1998-99. Au nom du directeur régional, le directeur de l'administration et des finances, dans une lettre du 4 septembre 1997, a informé le requérant que le Bureau régional «communiquerait directement avec les retraités» pour obtenir des candidatures. Dans sa réponse du 3 octobre 1997, le requérant a suggéré que le SEARO adopte la procédure suivie pour élire des représentants au Comité des pensions du personnel de l'OMS. Le 20 octobre 1997, le secrétaire du Comité de surveillance régional a adressé un mémorandum à tous les retraités de la région pour leur demander de proposer la candidature d'un membre et d'un suppléant pour 1998-99. Il y était dit que les retraités étaient libres de proposer les noms de n'importe quels retraités de l'OMS. C'est la procédure de désignation décrite dans ce mémorandum qui est contestée.

Le 3 novembre 1997, le requérant a notifié au Comité régional d'appel son intention de recourir contre le

mémorandum. N'ayant pas reçu de demande du Comité pour qu'il soumette officiellement son recours, il s'est adressé par écrit au Directeur général le 9 février 1998. Le directeur régional lui a répondu le 18 février, au nom du Directeur général, en joignant un rapport du Comité régional d'appel daté du 20 janvier 1998 dans lequel celui-ci estimait que son appel n'était pas recevable, car il n'était plus membre du personnel. Le directeur régional a néanmoins fait savoir qu'il allait demander au Comité d'entrer en contact avec le requérant pour qu'il constitue son dossier d'appel. Dans une télécopie du 16 mars 1998 adressée au directeur régional, le requérant a demandé à pouvoir, par dérogation, saisir directement le Tribunal sans soumettre son appel au Comité du siège. Le directeur lui a refusé cette dérogation dans une réponse datée du 25 mars. Dans une lettre du 21 mai, le secrétaire du Comité d'appel régional lui a demandé de déposer sa déclaration complète d'appel dans un délai de quinze jours. Le 25 mai, le requérant a saisi le Tribunal.

B. Le requérant soutient que la procédure suivie pour désigner des représentants de retraités au Comité de surveillance pour 1998-99 était «viciée et subjective». Le secrétaire n'avait pas pouvoir pour organiser l'élection des représentants. L'article 520 des Statuts de l'assurance-maladie du personnel, qui définit les responsabilités du Comité et donc le mandat du secrétaire lui-même, ne prévoit pas pour celui-ci pareille attribution. La procédure était viciée, puisque les noms des deux précédents représentants apparaissaient dans la première phrase du mémorandum du 20 octobre 1997 dans lequel un appel de candidatures était lancé. Cela revenait à recommander leur désignation. L'élection de ces deux retraités au Comité devait être annulée et une nouvelle élection organisée pour 1998-99. L'Association d'anciens membres du personnel de l'OMS en Asie du Sud-Est avait été créée en 1995 et le requérant élu président : d'après lui, le SEARO devrait assurer des «facilités de base» à l'association pour qu'elle puisse procéder à la désignation des représentants au Comité de surveillance.

Le requérant soutient que la procédure d'appel interne était également viciée. Le secrétaire du Comité régional d'appel n'a pas bien appliqué le Règlement intérieur ni correctement «mené» la procédure. Il a induit le requérant en erreur au sujet de son recours et a laissé traîner l'affaire. Il n'a pas été impartial. Il y a eu connivence entre lui et le secrétaire du Comité de surveillance. Le Comité d'appel a été «irrégulièrement constitué» et a présenté sa recommandation au directeur régional sans que le requérant n'ait pu «apporter aucun élément». La lettre du directeur régional du 18 février 1998 ne contenant aucune «décision expresse» et l'affaire restant en suspens, le requérant a saisi le Tribunal.

Le secrétaire a eu tort de ne pas tenir compte de la proposition faite par le requérant au Bureau régional, le 3 octobre 1998, de suivre une «procédure dûment établie, universellement acceptée et démocratiquement adoptée» en faisant élire les représentants de retraités de la même manière que les représentants des participants à la Caisse des pensions sont élus au Comité des pensions du personnel de l'OMS.

Il fait observer qu'il avait cherché à régler toute l'affaire en prenant contact avec l'administration, mais qu'il avait en vain demandé à rencontrer le directeur régional. L'entretien qu'il a eu avec le directeur de l'administration et des finances, le 27 avril 1998, n'a rien permis de résoudre, car le directeur s'en tenait uniquement au point de vue de l'Organisation en la matière.

Le requérant demande que la procédure de désignation indiquée dans le mémorandum du 20 octobre 1997 soit invalidée et que les désignations illégales de candidature soient annulées. Il demande au Tribunal d'«ordonner» à l'Organisation de solliciter des candidatures au Comité pour 1998-99, soit «selon la procédure déjà adoptée au siège de l'OMS au sein de l'Association des retraités de l'OMS», soit «selon la procédure suivie pour l'élection des représentants de participants au Comité des pensions du personnel de l'OMS». Il demande au Tribunal de faire publier par l'Organisation «des instructions appropriées pour que les règles soient strictement respectées ... ainsi que des procédures bien établies qui prévoient un processus de recours interne». Il demande 25 000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et 2 500 dollars à titre de dépens.

C. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal, puisque le requérant n'a pas épuisé les moyens internes de recours à sa disposition. Le requérant a «ignoré» la lettre du 21 mai 1998 du secrétaire du Comité régional dans laquelle celui-ci lui demandait de déposer sa déclaration complète d'appel. Il n'y a pas de décision «définitive» à attaquer devant le Tribunal. La requête est également forclosée du fait qu'elle conteste un mémorandum du 20 octobre 1997.

Par ailleurs, le requérant n'attaque pas une décision ou un acte administratif qui constituerait une violation des termes de son ancien contrat et qui serait susceptible d'appel en application du Statut et Règlement du

personnel. Il ne conteste pas davantage une décision du Comité de surveillance relative au règlement d'une réclamation le concernant individuellement et qui constituerait une violation des Statuts du régime d'assurance-maladie. Il conteste une procédure suivie pour des élections dans le but de protéger «les intérêts des retraités actuels et futurs de l'OMS en Asie du Sud-Est». Ces Statuts ne lui permettant pas d'interjeter appel pour la défense d'intérêts collectifs, le mémorandum attaqué, dans lequel la procédure en question est définie, ne constitue pas une décision susceptible d'être contestée.

La requête manque également de fondement. Le mémorandum attaqué ne contenait pas de recommandations tendant à faire désigner les deux représentants qui y étaient nommés; la procédure n'était donc pas viciée. L'Organisation a choisi un processus «équitable et démocratique». C'est aux retraités qu'incombait le choix des représentants; le secrétaire n'avait pas le droit de vote.

Les retraités ne sont pas membres du Comité des pensions du personnel de l'OMS, de sorte que la procédure suivie pour l'élection à ce comité est sans pertinence. Les Statuts de l'assurance-maladie du personnel ne prévoient pas une procédure à suivre pour nommer les représentants des retraités au Comité de surveillance. Aucune association connue de la défenderesse n'aurait pu organiser l'élection, car aucune ne représentait un nombre suffisant de retraités de l'OMS. Celle-ci n'a enfreint aucune règle en ne donnant pas suite, en 1995, à la demande du requérant qui souhaitait que la nouvelle Association d'anciens membres du personnel de l'OMS bénéficie de facilités, et, à l'époque, le requérant n'a pas contesté cette décision.

L'Organisation écarte l'argument du requérant selon lequel le secrétaire du Comité régional d'appel ne l'a pas bien informé, argument qu'il n'a pas étayé et sans pertinence.

La défenderesse rejette l'allégation du requérant selon laquelle elle avait eu tort de ne pas régler toute l'affaire à l'amiable : elle a échangé une abondante correspondance avec lui. Le directeur de l'Administration et des finances l'a également rencontré deux fois, mais chaque fois le requérant a continué de demander que sa candidature soit retenue en remplacement de celle d'un membre actuel du Comité.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il soutient que sa requête est recevable. En tant que retraité, il l'a déposée en application du paragraphe 6 a) de l'article II du Statut du Tribunal. Ce qu'il conteste, c'est une mesure administrative prise par le secrétaire du Comité de surveillance : celui-ci, en envoyant le mémorandum du 20 octobre 1997, objet du litige, a commis un abus de pouvoir flagrant. Les droits en cause sont ceux du requérant lui-même mais, en déposant sa requête, celui-ci agit dans «l'intérêt collectif des retraités actuels et futurs» et en qualité de représentant des retraités.

C'est à l'Association des retraités des Nations Unies qu'il appartient de désigner les représentants des retraités : il existe un accord officiel entre l'administration du SEARO et l'Association à cet effet, antérieur à 1990, date à laquelle le SEARO a demandé au président de l'Association de désigner un observateur au Comité de surveillance. Il y a eu connivence entre l'Organisation et des «individus sans scrupules» dans le cadre du processus de désignation des candidatures et il y a eu également connivence par la suite entre le secrétaire du Comité de surveillance et du Comité d'appel.

Le requérant nie avoir demandé, comme l'Organisation le prétend dans sa réponse, au directeur de l'Administration et des finances d'appuyer sa candidature au Comité de surveillance. C'est là une allégation «malhonnête» de la part de l'Organisation. Le but était de le calomnier et de nuire à sa réputation, ce qui l'amène à réclamer 25 000 dollars de plus pour tort moral. Il demande également au Tribunal que l'Organisation produise les documents qu'il a déjà demandés, notamment les copies de la correspondance échangée entre le SEARO et l'Association des retraités des Nations Unies entre 1990 et 1995.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que, puisque c'est le mémorandum du 20 octobre 1997 que le requérant conteste, il s'agit seulement de savoir si, en le diffusant, l'Organisation a enfreint le Statut du personnel, le Règlement du personnel ou les Statuts de l'assurance-maladie du personnel : or la défenderesse affirme que ce n'est pas le cas.

L'OMS conteste le caractère collectif de la requête : dans la mesure où celle-ci a été déposée au nom des retraités de l'OMS, elle est irrecevable. La demande supplémentaire de dommages-intérêts formulée dans la réplique est également irrecevable.

D'après la défenderesse, il n'y avait rien d'illégal dans le mémorandum diffusé le 20 octobre 1997. Tout d'abord, l'article 500 des Statuts de l'assurance-maladie ne dispose pas que la désignation des retraités doive se faire par l'intermédiaire d'une association, encore moins d'une association particulière, et cet article ne prévoit aucune disposition particulière pour leur élection. En deuxième lieu, l'Association des retraités des Nations Unies comprend des retraités d'autres organisations : la consultation entreprise par le président auprès des retraités de l'OMS dans le cadre du processus de désignation des candidatures avait simplement pour but de s'assurer que les souhaits de ces retraités étaient pris en considération. Le mémorandum en cause a permis d'officialiser le processus de consultation. Troisièmement, la défenderesse répète qu'à sa connaissance aucune association régionale distincte de retraités de l'OMS n'a «effectivement vu le jour», n'a reçu l'aval d'un «nombre significatif» de retraités de l'Organisation et n'aurait donc pu désigner les candidats. Le requérant n'a produit aucune preuve de l'existence d'une telle association avant la diffusion du mémorandum du 20 octobre 1997.

Avant de diffuser ce mémorandum, l'administrateur chargé du régime d'assurance-maladie du SEARO s'est dûment informé des procédures en vigueur pour la désignation des candidats auprès du siège et de divers bureaux régionaux.

L'Organisation conteste également qu'un accord officiel ait jamais existé entre le SEARO et l'Association des retraités des Nations Unies qui aurait attribué au président de l'Association le pouvoir de désigner des représentants de retraités au Comité de surveillance. En ne donnant pas suite à la désignation à laquelle le requérant avait procédé de lui-même, en sa qualité de président de l'Association, la défenderesse n'avait enfreint aucun accord officiel, puisqu'il n'en existait pas.

CONSIDÈRE :

1. Depuis 1990, les Statuts de l'assurance-maladie du personnel autorisent les représentants des fonctionnaires retraités à siéger aux Comités de surveillance de cette assurance, tant au siège que dans les régions. Ces Statuts prévoient que cette représentation est assurée par un membre retraité et un membre retraité suppléant. Le requérant est un ancien membre du personnel du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), qui a pris sa retraite le 1^{er} avril 1992 et qui, en 1996, était président de l'Association des retraités des Nations Unies. En février de cette même année, il s'est désigné lui-même, pour 1996-97, comme membre retraité du Comité de surveillance de la région Asie du Sud-Est. Il est également devenu président d'une association créée en décembre 1995 : l'Association d'anciens membres du personnel de l'OMS en Asie du Sud-Est; par lettre datée du 14 mars 1996, il a fait savoir à l'administrateur chargé de l'assurance qu'à l'avenir les propositions de candidatures au Comité de surveillance seraient présentées par cette association. Se fondant sur les propositions de 60 pour cent des retraités de l'OMS à New Delhi, l'administrateur chargé de l'assurance a toutefois accepté la désignation du membre sortant et de son suppléant pour continuer à représenter les retraités en 1996-97. Le requérant en a été informé le 19 juin 1996.

2. Une longue correspondance s'en est ensuivie, y compris une lettre du requérant datée du 3 octobre 1997, dans laquelle celui-ci indiquait prendre note de ce que le Bureau régional contacterait directement les retraités de l'OMS afin d'obtenir les désignations de leurs représentants au Comité de surveillance régional pour 1998-99. Le 20 octobre 1997, le secrétaire du Comité de surveillance a adressé un mémorandum à tous les retraités de la région, dans lequel il leur demandait de proposer la candidature de deux personnes, et auquel il avait joint un bulletin de vote. Les résultats du vote ont été de soixante-deux voix en faveur du membre sortant, cinquante-cinq en faveur du membre suppléant sortant et quatre en faveur du requérant.

3. Le 3 novembre 1997, le requérant a notifié son intention de saisir le Comité régional d'appel. Il a indiqué que la décision administrative contestée était le mémorandum du 20 octobre 1997.

4. Le 20 janvier 1998, le Comité régional d'appel, sans avoir entendu le requérant, a recommandé au directeur régional de rejeter l'appel comme irrecevable, l'intéressé n'étant plus membre du personnel. Cette recommandation n'a cependant pas été suivie par le directeur régional, qui a renvoyé l'affaire au Comité en lui demandant de compléter le dossier et de produire un nouveau rapport. Le directeur régional en a informé le requérant par lettre du 18 février 1998.

5. Le 16 mars 1998, le requérant a écrit au directeur régional en formulant des critiques à l'encontre du

secrétaire du Comité et en demandant sa destitution. Le même jour, il a écrit une autre lettre dans laquelle il a affirmé que les instructions données au Comité afin qu'il aille de l'avant étaient «contraires à l'esprit des règles en vigueur et par conséquent au droit». Le Directeur général n'ayant pas répondu à sa demande de dérogation à la procédure de saisine du Comité d'appel du siège, il a demandé au directeur régional de le faire et de l'autoriser à saisir directement le Tribunal. Il a également proposé d'organiser un entretien personnel afin de régler l'affaire à l'amiable.

6. Dans une lettre du 25 mars 1998, le directeur régional lui a refusé cette dérogation. Il lui a suggéré de prendre rendez-vous avec le directeur de l'administration et des finances pour essayer de régler la question.

7. Le 27 avril 1998, le requérant a donc contacté le directeur de l'administration et des finances qui lui a accordé un entretien le même jour, mais les deux parties n'ont pas pu se mettre d'accord.

8. Le requérant a écrit au directeur régional le 28 avril 1998 en déclarant qu'étant donné la façon particulièrement décourageante dont il était traité il souhaitait saisir immédiatement le Tribunal. Le Comité régional d'appel a donné suite à cette demande par une lettre du 21 mai 1998, dans laquelle il a invité le requérant à déposer une déclaration d'appel dans un délai de quinze jours ouvrables à dater du 25 mai 1998.

9. Le 25 mai 1998, le requérant a formé sa requête en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Dans la partie 3 de la formule de requête, consacrée à la décision contestée, il indique que la date à laquelle il a notifié sa réclamation est le 3 novembre 1997, c'est-à-dire celle à laquelle il a fait part de son intention de saisir le Comité régional d'appel.

10. Le 26 mai, il a fait savoir au directeur régional qu'il avait agi comme il l'avait indiqué dans sa lettre du 28 avril 1998 et qu'il avait déjà saisi directement le Tribunal. La lettre datée du 21 mai 1998, qu'il avait reçue du Comité régional d'appel, était donc sans objet et il avait décidé de ne pas en tenir compte.

11. Le requérant demande au Tribunal :

«1. d'invalider la procédure de désignation décrite dans le mémorandum du 20 octobre 1997 adressé aux retraités de l'OMS en Asie du Sud-Est;

2. de déclarer nulles et non avenues les propositions de candidatures résultant de l'application d'une procédure illégale par une personne non autorisée, et d'ordonner le retrait immédiat des intéressés du comité de surveillance régional;

3. d'ordonner à l'Organisation de solliciter des candidatures de représentants des retraités de l'OMS au comité de surveillance régional de l'OMS [assurance-maladie, Asie du Sud-Est] pour la période 1998-99 : a) soit, selon la procédure déjà adoptée [au siège] de l'OMS, en recherchant des candidatures au sein de l'Association des retraités de l'OMS, b) soit en appliquant, pour les élections de 1998-99, la procédure suivie pour l'élection des représentants des participants au Comité des pensions du personnel de l'OMS, comme il l'avait lui-même suggéré dans sa lettre du 3 octobre 1997 adressée au directeur [de l'administration et des finances];

4. d'ordonner à l'Organisation qu'elle publie des instructions appropriées pour que les règles et dispositions applicables, de même que les procédures bien établies qui prévoient un processus de recours interne, soient strictement respectées;

5. d'ordonner à l'Organisation de lui payer des dommages-intérêts pour un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis, pour humiliation et stress psychologique et physique incessant;

6. d'ordonner à l'Organisation de lui payer 2 500 dollars à titre de dépens».

En outre, dans sa réplique, le requérant demande 25 000 dollars supplémentaires pour tort moral ainsi que la production par l'Organisation de certains documents.

12. En contestant la validité du mémorandum du 20 octobre 1997, le requérant prétend que :

1) L'Organisation aurait dû rechercher des candidatures au sein de «l'Association des retraités des Nations Unies, légalement constituée, et de l'Association [des retraités de l'OMS en Asie du Sud-Est]».

2) Les membres auraient dû être désignés de la même façon qu'au siège.

3) C'est au directeur régional qu'échoit la responsabilité de la création du Comité de surveillance; le secrétaire du Comité de surveillance n'a pas pouvoir pour organiser l'élection des représentants.

4) Le mémorandum était entaché de préjugés personnels, puisqu'il contenait les noms du membre sortant et de son suppléant, ce qui revenait implicitement à recommander de voter pour eux.

5) La façon dont le scrutin s'est déroulé est illégale.

Il conteste également la validité de la désignation des représentants des retraités pour l'ensemble de la période 1990-97.

13. Le Tribunal considère que les Statuts de l'assurance-maladie du personnel n'exigent pas que la désignation des représentants des retraités soit effectuée par une association. Les Statuts ne comportent aucune disposition quant à la façon dont ces représentants devraient être choisis et ne spécifient pas, en particulier, que ce choix devrait se faire selon la même procédure qu'au siège. C'est le directeur régional qui a autorité pour créer le Comité de surveillance. Le secrétaire du Comité a envoyé le mémorandum du 20 octobre 1997 après celui du directeur régional daté du 4 septembre 1997, dont le but était de contacter les retraités individuellement afin qu'ils choisissent leurs représentants. Il n'a donc pas agi sans en avoir le pouvoir. De toute façon, dans sa lettre du 3 octobre 1997, le requérant a pris note de la décision de communiquer directement avec les retraités. Il n'existe aucune preuve crédible que le mémorandum ait été entaché d'un quelconque préjugé personnel.

14. Les bulletins de vote ont été dépouillés et comptés en présence du directeur de l'administration et des finances, du secrétaire du Comité de surveillance, d'un membre du comité représentant le personnel en activité et d'un assistant administratif du régime d'assurance-maladie. Sur les cent deux bulletins de vote reçus, dix-sept ont été déclarés non valables. Le solde, soit quatre-vingt-cinq bulletins, a été compté et chaque voix a été enregistrée. Les allégations du requérant selon lesquelles le dépouillement des bulletins s'est effectué de manière illégale ne sauraient être retenues.

15. Puisqu'il n'y a eu aucune violation des Statuts de l'assurance-maladie, le Tribunal n'a pas à tenir compte du point de vue du requérant lorsque celui-ci affirme que la procédure de désignation des représentants des retraités au Comité de surveillance devrait être différente. Il n'y a pas eu de préjugés personnels de la part du secrétaire du Comité. Les arguments de fond du requérant ne peuvent donc être retenus dans la présente requête. S'agissant des irrégularités soi-disant commises dans la procédure d'appel interne, le requérant n'a subi aucun tort, car il a pu exercer son droit d'abandonner son appel interne et de saisir directement le Tribunal. Sa requête n'étant pas admise par le Tribunal, il n'a en aucune façon été affecté par les retards invoqués.

16. Puisque la requête est rejetée quant au fond, il n'est pas nécessaire d'examiner sa recevabilité.

17. Le Tribunal a reçu deux demandes d'intervention dans le cadre de cette requête : l'une de M. Jogindar Singh Battra, l'autre de M. Devendra Nath Sethi. Etant donné qu'aucune de ces deux personnes n'a démontré qu'elle se trouve dans la même situation de fait et de droit que le requérant (si ce n'est qu'il s'agit également de retraités du SEARO), leurs demandes d'intervention sont refusées.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

(Signé)

Michel Gentot
Mella Carroll
Mark Fernando

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.